

# **Annexe : Présentation des nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale issues de la loi de finances pour 2025 et des autres textes financiers ayant une incidence en 2025 en matière de fiscalité locale**

<b>1. Les nouveaux dispositifs.....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 L’instauration d’un versement mobilité régional.....</b>	<b>2</b>
<b>1.2 Création d’un prélèvement sur recettes de l’Etat (PSR) en compensation des pertes de recettes résultant du recentrage de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires (THRS).....</b>	<b>3</b>
<b>2. Les réformes de dispositifs existants .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Les évolutions en matière de taxe sur les bureaux et de taxe d’aménagement concernant les locaux transformés en logement .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Mesures relatives à l’abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour des logements sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.....</b>	<b>6</b>
<b>2.3 Les évolutions en matière de droits de mutation à titre onéreux (DMTO).....</b>	<b>7</b>
<b>2.4 L’évolution en matière de taxe de stockage ou d’incinération des déchets ménagers.....</b>	<b>8</b>
<b>2.5 Les évolutions en matière de taxe régionale sur les certifications d’immatriculation pour les véhicules électriques et à hydrogène.....</b>	<b>8</b>
<b>2.6 Assouplissement de la répartition de la dotation de solidarité communautaire ...</b>	<b>9</b>
<b>2.7 Evolution concernant l’exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles.....</b>	<b>10</b>
<b>2.8 Les évolutions en matière de taxe sur la publicité extérieure (TPE) .....</b>	<b>11</b>
<b>2.9 Modification des montants de certaines dotations de compensation .....</b>	<b>12</b>
<b>2.10 Maintien du montant de la fraction de TVA versée aux collectivités en 2024 pour 2025.....</b>	<b>13</b>
<b>3. Point sur les évolutions relatives à la Métropole du Grand Paris (MGP).....</b>	<b>14</b>
<b>4. Nouvelles modalités de répartition du fonds national de l’attractivité économique des territoires (FNAET).....</b>	<b>16</b>

# **1. Les nouveaux dispositifs**

## **1.1 L'instauration d'un versement mobilité régional**

### **➔ Article 118 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

Le versement mobilité est une contribution patronale, versée par tous les employeurs publics et privés d'au moins 11 salariés au sens de l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Recouvré par les Urssafs et la mutualité sociale agricole, le versement mobilité est affecté aux collectivités territoriales du bloc communal qui ont la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Il permet de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement attachées à l'organisation des services réguliers de transports publics de personnes ainsi que les autres services et actions contribuant à la mobilité sur leur territoire, dans les conditions définies aux articles L.1231-1 et L.1231-1-1 du code des transports (CT).

L'article 118 de la loi de finances pour 2025 prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif pour les régions : le versement mobilité régional<sup>1</sup>.

Ainsi, il est prévu que les régions, sur le territoire métropolitain, en dehors de la région d'Île-de-France, ainsi que la collectivité de Corse, peuvent instituer le versement mobilité régional pour le financement des services de mobilité.

L'instauration et l'évolution de ce versement, comme pour le versement mobilité, devront faire l'objet d'une consultation pour avis du comité des partenaires au sein duquel le niveau de représentation des employeurs est désormais encadré (50%).

Le taux de versement est fixé ou modifié par le conseil régional sur délibération, dans une limite de 0,15 % des salaires.

Les conditions d'assujettissement, de recouvrement et de remboursement de ce versement sont identiques à celles prévues pour le versement mobilité local perçu par le bloc communal, telles que définies aux articles L.2333-64 à L.2333-75 du CGCT.

La région peut réduire ou porter à zéro le taux du versement sur les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui la composent selon un critère qu'elle détermine à partir de plusieurs caractéristiques légales : la densité de la population, l'offre de mobilité prévue ou mise en place, en particulier pour assurer le déploiement d'un service express régional métropolitain (SERM), et le potentiel fiscal.

La région peut ainsi moduler le taux de versement mobilité selon les caractéristiques intrinsèques des intercommunalités concernées.

De plus, une fraction de 10 % du versement mobilité régional collecté est affectée aux autorités organisatrices de la mobilité locale dites « rurales », c'est-à-dire celles compétentes au titre de l'article L. 1231-1 du CT sur le ressort territorial des communautés de communes (CC), afin notamment de favoriser le financement des services de mobilité en zones rurales. Cette fraction de 10 % est répartie entre les

---

<sup>1</sup> Cet article insère une nouvelle section dans le CGCT intitulée : « Section 3 ter : Versement destiné au financement des services de mobilité » (Article L.4332-8-1).

différentes autorités organisatrices de mobilité locales en fonction du poids de leur population respective sur la population totale des communautés de communes recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la fraction est versée. La région, un EPCI ou un syndicat mixte pourra donc percevoir cette quote-part de la fraction au titre des territoires de CC pour lesquels ceux-ci exercent la compétence d'AOM locale (L.1231-1 du CT).

## **1.2 Création d'un prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) en compensation des pertes de recettes résultant du recentrage de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)**

### **→ Article 110 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

Le I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI) permettait jusqu'alors de soumettre à la taxe d'habitation les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Ces dispositions concernaient également les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés non soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi que les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par des organismes de l'Etat, des départements, des communes et par certains établissements publics.

L'article 110 de la loi de finances pour 2025 prévoit de recentrer la THRS sur l'ensemble des locaux meublés conformément à leur destination d'habitation autre qu'à titre principal, y compris lorsqu'ils sont imposables à la cotisation foncière des entreprises, sauf si ces locaux font l'objet d'un usage exclusivement professionnel.

Dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2025, le II de l'article 1407 du CGI excluait du champ d'application de la taxe :

- les locaux passibles de la CFE lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables ;
- les bâtiments servant aux exploitations rurales ;
- les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;
- les bureaux de fonctionnaires publics ;
- les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsque la gestion de ces locaux est assurée par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou par un organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues.

La loi de finances pour 2025 modifie, en partie, le périmètre de non-imposition puisque seront désormais également exclus du champ d'application de la taxe les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des personnes publiques ou par des organismes privés qui bénéficient à ce titre d'un conventionnement, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de l'Etat (article 1407, II du CGI).

En outre, l'article 1414 B du CGI maintient en son I un cas d'exonération de la THRS aux personnes qui conservent la jouissance de leur résidence principale alors qu'elles sont désormais hébergées durablement dans une maison de retraite ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée.

La loi de finances pour 2025 introduit un II au sein du même article 1414 B prévoyant désormais deux autres cas d'exonération issus de l'ancienne rédaction du 3° du II de l'article 1408 du CGI:

- le premier concerne les ambassadeurs et agents diplomatiques étrangers. Ces derniers sont exonérés de THRS si, dans les pays qu'ils représentent, les ambassadeurs et agents diplomatiques français bénéficient d'avantages analogues.
- le second concerne les consuls et agents consulaires. Ces derniers peuvent bénéficier d'une exonération de THRS conformément aux conventions conclues avec le pays représenté, et elle ne peut être accordée que dans la commune de la résidence officielle.

L'article 1414 bis du CGI prévoit, en lieu et place du III de l'article 1407 du CGI dans sa rédaction antérieure à la présente loi, que dans les zones France ruralités revitalisation, les communes peuvent, sur délibérations, exonérer les locaux classés meublés de tourisme, et les chambres d'hôtes.

Les délibérations prises en application du III de l'article 1407 du CGI, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux impositions établies à compter de l'année 2025, au titre du I de l'article 1414 bis du CGI, dans sa rédaction résultant de la présente loi (article 110, VII, C de la loi de finances pour 2025).

La loi de finances pour 2025 étend le dégrèvement de la THRS de l'article 1414 A du CGI aux contribuables mentionnés au 2 de l'article 4 B du CGI (agent de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions ou leurs missions dans un pays étranger dans lequel ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu), revenant d'une zone de crise et dont le logement constituait la résidence principale à la date de leur départ hors de France dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs missions (art. 1414 A, 2e al du CGI).

Enfin, à compter de 2025, une mesure de compensation est destinée à compenser les pertes de recettes subies par les communes, les EPCI à fiscalité propre et de la métropole de Lyon, résultant de ces dispositions, par le biais d'un nouveau prélèvement sur recettes de l'État (PSR). Cette compensation sera égale, pour chaque collectivité ou établissement public, au produit perçu en 2024 sur son territoire. Cette compensation sera versée chaque année. Les modalités de versement de cette compensation seront précisées par la suite dans la communication sur les allocations compensatrices.

## **2. Les réformes de dispositifs existants**

### **2.1 Les évolutions en matière de taxe sur les bureaux et de taxe d'aménagement concernant les locaux transformés en logement**

#### **→ Article 111 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

Les articles 231 ter et 231 *quater* du CGI prévoient actuellement une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en région Île-de-France dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Le V de ces articles précise plusieurs cas d'exonérations de droit de la taxe. Tel est le cas notamment des locaux appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique, les locaux situés dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État.

La loi de finances pour 2025 prévoit un nouveau cas d'exonération de la taxe visant les locaux vacants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui font l'objet d'un engagement de transformation en logements (locaux à usage d'habitation), pour lesquels une déclaration préalable ou une demande de permis de construire a été déposée au cours de l'année civile précédant la déclaration de la taxe.

L'application de cette exonération est conditionnée à l'engagement du redevable de transformer les locaux concernés en locaux à usage d'habitation dans un délai de quatre ans, à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. En cas de non-respect de cet engagement, le redevable devra s'acquitter de la taxe qui aurait été due sans l'exonération, ainsi que d'une majoration égale à 25 % de la taxe en application du V de l'article 1764 du CGI. Cette exonération s'applique aux opérations de transformation pour lesquelles la délivrance de l'autorisation intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par ailleurs, l'article 111 de la loi de finances pour 2025, soumet les opérations de transformation de ces locaux en logements à la part communale ou à la part intercommunale de la taxe d'aménagement définie aux articles 1635 *quater* B et suivants du CGI.

Toutefois, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, peuvent exonérer ces locaux ainsi transformés de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant. De même, ces locaux d'habitation bénéficient d'un abattement de 50 % de l'assiette de la taxe.

Cette extension du champ d'application de la taxe d'aménagement s'applique aux opérations de transformation pour lesquelles la délivrance de l'autorisation d'urbanisme intervient à compter du 15 février 2025.

## **2.2 Mesures relatives à l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour des logements sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville**

**→ Article 114 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 : report au 31 mars 2025 de la date limite de signature de la convention permettant l'application de l'abattement de 30 %**

La loi de finances pour 2025 prévoit que par dérogation à l'article 1388 *bis* du CGI, la convention annexée au contrat de ville peut être signée et la déclaration peut être adressée au service des impôts du lieu de situation des biens, au plus tard le 31 mars 2025 pour l'application en France métropolitaine, au titre de l'année 2025, de l'abattement prévu au même article.

L'article 1388 *bis* du CGI dans sa version actuelle prévoit que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif appartenant à un organisme de logement social peut faire l'objet d'un abattement de 30 % au titre des années 2025 à 2030 lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. L'octroi de cet abattement est conditionné à la signature, par l'organisme, du contrat de ville et d'une convention, annexée au contrat, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

En principe, pour que l'abattement s'applique en 2025, la signature de ces conventions aurait dû intervenir au plus tard le 31 décembre 2024. En raison du retard pris dans le calendrier de signature des contrats de ville, cette mesure permet un report au 31 mars 2025 de la date limite de signature de la convention annexée au contrat de ville et de la déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens pour l'application de l'abattement prévu en France métropolitaine au titre de l'année 2025.

**→ Article 47 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 : prorogation, au titre de l'année 2025, de l'abattement de 30 % en faveur des logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville des départements d'outre-mer**

La loi de finances pour 2025 prévoit que les logements à usage locatif situés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte ou à La Réunion dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties a été réduite de 30 % en application du XIX de l'article 73 de la loi de finances pour 2024 pour les impositions dues au titre de l'année 2024 bénéficient de ce même abattement pour les impositions établies au titre de l'année 2025. Cette disposition ne s'applique pas aux logements qui ont cessé, au cours de l'année 2024, de respecter l'une des conditions prévues à l'article 1388 *bis* du code général des impôts.

## 2.3 Les évolutions en matière de droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

### → Article 116 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

L'article 1594 D du CGI prévoit qu'en principe le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est fixé à 3,80 %, mais qu'il peut être modifié par les conseils départementaux sans que ces modifications puissent le réduire à moins de 1,20 % ou le relever au-delà de 4,50 %.

La loi de finances pour 2025 prévoit, à l'article 1594 F *septies* du CGI, de laisser la possibilité au conseil départemental de réduire le taux prévu par l'article 1594 D ou d'exonérer de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement les acquisitions de bien constituant pour l'acquéreur une première propriété au sens du I de l'article L.31-10-3 du code de la construction et de l'habitation, à condition d'une affectation exclusive et de manière continue à l'usage de résidence principale pendant une durée minimale de 5 ans.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2025 prévoit que les conseils départementaux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu au même article 1594 D au-delà de 4,50 % et dans la limite de 5 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2028, soit pendant une période de 3 ans. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas lorsque le bien acquis constitue pour l'acquéreur une première propriété au sens du I de l'article L.31-10-3 du code de la construction et de l'habitat, et qu'il est destiné à être sa résidence principale.

Les délibérations des conseils départementaux pour relever le taux de DMTO au-delà de 4,50 % s'appliquent selon un calendrier spécifique prévu au III de l'article 116. Pour une application des hausses de taux de DMTO dès 2025, les délibérations des conseils départementaux devront être prises et notifiées aux services fiscaux au plus tard le 15 avril 2025, et s'appliqueront aux actes passés et aux conventions conclues à partir du premier jour du deuxième mois suivant la notification. Par la suite, le calendrier de notification s'établit comme suit :

- Les délibérations notifiées entre le 16 avril 2025 et le 30 novembre 2025 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Les délibérations notifiées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et le 15 avril 2026 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à partir du premier jour du deuxième mois suivant la notification ;
- Les délibérations notifiées entre le 16 avril 2026 et le 30 novembre 2026 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Les délibérations notifiées entre le 16 avril 2027 et le 30 novembre 2027 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

- Pour les actes passés et les conventions conclues à partir du 1<sup>er</sup> avril 2028, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement voté par les conseils départementaux ayant pris des délibérations en application de ce dispositif sera celui en vigueur au 31 janvier 2025.

## **2.4 L'évolution en matière de taxe de stockage ou d'incinération des déchets ménagers**

### **→ Article 117 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

L'article L.2333-92 du CGCT dispose qu'une commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

L'alinéa 3 dudit article plafonnait le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation.

La loi de finances pour 2025 prévoit de rehausser le plafond de la taxe à 2 euros la tonne. Par conséquent, les communes qui accueillent une installation de stockage ou d'incinération des déchets ménagers et assimilés peuvent, si elles le souhaitent, augmenter le montant de cette taxe dans la limite du nouveau montant plafond.

Conformément à l'article L.2333-94 du CGCT, la délibération modifiant le taux de la taxe doit être adoptée avant le 15 octobre pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## **2.5 Les évolutions en matière de taxe régionale sur les certifications d'immatriculation pour les véhicules électriques et à hydrogène**

### **→ Article 119 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

L'article 119 de la loi de finances pour 2025 a prévu des évolutions concernant la fixation des tarifs pour certaines sources d'énergie de la taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L.421-30 du code de l'imposition des biens et services (CIBS).

1. Concernant les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux

Le 1<sup>o</sup> de l'article 119 de la loi de finances a remplacé l'exonération de droit prévue par l'article L.421-49 du CIBS par la possibilité de mettre en place, sur délibération du conseil régional, un demi-tarif ou un tarif nul.



Dès lors, afin de laisser aux conseils régionaux le temps de délibérer, s'ils le souhaitent, sur la nouvelle faculté prévue à l'article L.421-49 du CIBS issue de l'article 119 de la loi de finances pour 2025, il est admis que l'exonération préexistante continue de produire ses effets jusqu'au 30 avril 2025 (BOI-RES-AIS-000197-20250224).

Ainsi, les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux se voient appliquer, selon le cas, l'un des régimes suivants :

- Pour les immatriculations intervenant entre le 16 février 2025 et le 30 avril 2025, ces véhicules continuent de bénéficier de l'exonération prévue à l'article L.421-49 du CIBS dans sa rédaction antérieure à l'article 119 de la loi de finances pour 2025 ;
  - Pour les immatriculations intervenant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 en revanche, ces véhicules seront soumis, soit à un tarif plein, soit à tarif réduit (tarif nul ou demi-tarif) dans les conditions prévues par une délibération du conseil régional.
2. Concernant les autres véhicules dont la source d'énergie comprend l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le superréthanol E85

Le 2° de l'article 119 de la loi de finances a abrogé l'article L.421-50 du CIBS qui prévoyait la possibilité de mettre en place, sur délibération du conseil régional, un demi-tarif ou un tarif nul. Les conditions d'entrée en vigueur du dispositif ont également été précisées par la DGFIP (BOI-RES-AIS-000197-20250224).

## **2.6 Assouplissement de la répartition de la dotation de solidarité communautaire**

### **→ Article 182 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

L'article L.5211-28-4 II du CGCT prévoyait deux critères légaux majoritaires pour la répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) que sont :

- l'écart de revenus par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;
- l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

Dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2025, la loi prévoyait qu'un critère complémentaire ne pouvait peser plus que le poids des deux critères légaux cumulés.

La loi de finances pour 2025 supprime le caractère majoritaire de ces critères légaux, afin d'offrir une plus grande souplesse dans la répartition de la dotation par le conseil communautaire. La disparition du caractère majoritaire des critères légaux permet ainsi à un critère complémentaire, choisi par l'établissement public de coopération intercommunale, de peser plus dans la répartition que les deux critères légaux cumulés.

La dotation de solidarité communautaire demeure toutefois répartie, a minima, pour 35 % de son montant à partir des critères légaux.

## **2.7 Evolution concernant l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles**

### **→ Article 66 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

L'article 1394 B *bis* du CGI prévoit une exonération de 20 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour certaines propriétés non bâties, notamment les terres agricoles, perçue au profit des communes et de leurs EPCI.

La loi de finances pour 2025 prévoit, une hausse du taux d'exonération à 30 % pour ces propriétés non bâties.

Ce relèvement de moitié du taux d'exonération de TFPNB en faveur des terres agricoles s'inscrit dans l'objectif d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles.

Toutefois, les modalités de compensation des pertes de recettes supportées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévues à l'article 13 de la loi de finances pour 2006, restent inchangées.

En effet, cet article 13 prévoit que cette compensation est égale, en 2006, au produit obtenu en multipliant, pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au titre de l'année 2005. À compter de 2007, elle évolue chaque année d'un coefficient égal au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

## 2.8 Les évolutions en matière de taxe sur la publicité extérieure (TPE)

### → Article 75 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Pour rappel, la taxe sur la publicité extérieure est une taxe locale facultative instituée à l'initiative d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cette taxe est due par toute personne qui exploite un support publicitaire visible de la voie publique (enseigne, préenseigne ou dispositif publicitaire). L'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023<sup>2</sup> a recodifié à droit constant cette taxe aux articles L.454-39 à L.454-77 du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Les dispositions réglementaires correspondantes ont elles aussi été recodifiées dans le CIBS par le décret n° 2024-610 du 26 juin 2024<sup>3</sup>, aux articles A. 454-10 à D. 454-17. Demeurent au sein du CGCT, aux articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15, les dispositions définissant les modalités d'institution et d'affectation de la taxe ainsi que ses modalités de recouvrement et de sanctions.

Les alinéas 39° à 43° du A du I de l'article 75 de la loi de finances pour 2025 procèdent à des corrections d'écritures effectuées lors de la recodification de ces dispositions au CIBS, avec une date d'entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi, le 40° clarifie l'article L. 454-56 du CIBS portant sur la notion de surface exploitée du support taxable, conformément au dispositif résultant de l'ancienne rédaction du CGCT.

La définition de la superficie exploitée du support taxable diffère selon qu'il s'agit d'un dispositif publicitaire d'une part ou de l'ensemble des faces d'enseignes ou de la face d'une préenseigne d'autre part. Dans le premier cas, la superficie exploitée s'entend de la surface sur laquelle sont susceptibles d'être portées les inscriptions, les formes ou images. Dans le second cas, la superficie exploitée s'entend de la surface sur laquelle sont portées les inscriptions, formes et images.

Le 42° précise les tarifs normaux en 2024 pour les faces des dispositifs et des préenseignes non numériques et numériques ainsi que pour les ensembles de faces d'enseignes, déterminés selon la superficie d'exploitation du support et de la population de l'autorité compétente (cf. articles L. 454-60 à L. 454-62 du CIBS modifiés).

Le 43° introduit dans un nouvel article du CIBS, le L.454-62-1, l'ensemble des dispositions en matière de minoration ou de majoration de tarifs qui figuraient initialement à l'article L.2333-10 du CGCT. Il est précisé, pour chacun des tarifs normaux, que l'autorité compétente peut fixer un niveau différent de celui légalement prévu dans les conditions suivantes :

- dans tous les cas, elle peut fixer un niveau inférieur ;

---

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales.

<sup>3</sup> Décret n° 2024-610 du 26 juin 2024 portant partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services et diverses mesures de coordination.

- dans le cas où elle veut fixer un niveau supérieur, lorsqu'il s'agit d'une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et membre d'un EPCI dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elle peut fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié prévu pour les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants.
- lorsqu'il s'agit d'une commune dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants et qui est membre d'un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants, elle peut fixer un niveau supérieur dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

## **2.9 Modification des montants de certaines dotations de compensation**

### **→ Article 107 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

L'article 107 de la loi de finances pour 2025 modifie les montants de certaines dotations de compensation pour financer une fraction de l'effort financier en faveur des collectivités. Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de maîtriser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

Sont ainsi concernées par des minoration, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

#### **La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**

- La DCRTP des régions connaît une minoration de 188 666 000€ et s'élève à 278 463 770€.
- La DCRTP des départements connaît une minoration de 39 000 000€ et s'élève à 1 204 315 500€.
- La DCRTP du bloc communal connaît une minoration de 202 227 685€ et s'élève à 928 540 780€.

Cette minoration fait l'objet d'un calcul au prorata des recettes réelles de fonctionnement des collectivités bénéficiaires, en vue de déterminer les montants nécessaires à l'édiction par les services préfectoraux des arrêtés définitifs fixant le montant annuel de DCRTP pour chaque collectivité bénéficiaire.

#### **La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**

L'article 107 de la loi de finances pour 2025 fixe également le montant de la dotation aux FDPTP à 214 278 401 €. La dotation aux FDTP connaît une minoration de 57 000 000 € en 2025.

Cette minoration est calculée également au prorata des recettes réelles de fonctionnement des départements bénéficiaires, afin de transmettre les montants minorés de FDPTP aux services préfectoraux en vue de leur notification aux départements concernés.

Pour chacune des dotations minorées, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou les établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement du budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2023.

Des communications spécifiques interviendront pour préciser les modalités de notification des montants définitifs de la DCRTP, du FNGIR et du FDPTP aux collectivités locales concernées.

## **2.10 Maintien du montant de la fraction de TVA versée aux collectivités en 2024 pour 2025**

### **→ Article 109 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

Les précédentes lois de finances prévoient qu'une fraction du produit net de la TVA nationale est affectée à certaines collectivités territoriales. Cette fraction est établie en appliquant un coefficient au produit net de TVA de l'année en cours.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de TVA pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la TVA au titre de l'année est révisé.

La loi de finances pour 2025 prévoit que ce ratio est désormais appliqué, au titre des premiers mois de chaque année, à l'évaluation des recettes nettes de TVA pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès lors que le produit de la taxe sur la valeur ajoutée encaissée l'année précédente est révisé.

Ainsi, l'article 109 de la loi de finances pour 2025 prévoit de stabiliser la fraction de TVA versée en 2025 sur la base de celle affectée en 2024.

Sont contenues dans le périmètre de cette disposition :

- la fraction de TVA perçue depuis 2021 dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la métropole de Lyon et la Ville de Paris ;

- la fraction de TVA de l'ancienne part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par les départements, par la métropole de Lyon pour sa part départementale, par la collectivité de Corse, par le Département de Mayotte, par la collectivité territoriale de Guyane et par la collectivité territoriale de Martinique;
- la fraction de TVA affectée en substitution des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale de CVAE, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone, aux départements, à la Ville de Paris, au département de Mayotte, à la métropole de Lyon pour sa part départementale de CVAE, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique, à la collectivité de Corse et aux régions ;
- la fraction de TVA affectée, depuis le 1er janvier 2018, aux régions en substitution de leur dotation globale de fonctionnement (DGF).

Cette mesure garantit la stabilité des transferts de TVA aux collectivités locales en 2025 et améliore également la prévisibilité des recettes. Les régularisations en cours d'année, parfois tardives, ne seront donc pas nécessaires en 2025. Elle permet également une participation des collectivités locales à l'effort d'assainissement des comptes publics, avec une maîtrise de la dynamique de la fiscalité nationale partagée, au titre de la TVA, pour l'exercice 2025.

Le fonds de sauvegarde des départements n'est toutefois pas affecté par la mesure.

S'agissant de la CVAE, la dynamique de TVA des EPCI et des communes sera répartie par le FNAET avec le nouveau critère de la déclaration sociale nominative (DSN) (cf. point 4).

### **3. Point sur les évolutions relatives à la Métropole du Grand Paris (MGP)**

#### **→ Article 184 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

L'article 59 de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République a institué le schéma de financement de la métropole du Grand Paris (MGP). Il résulte de la nature spécifique de cette organisation territoriale.

En effet, la MGP, EPCI à fiscalité propre, n'exerce pas les compétences habituellement dévolues aux métropoles. Elle verse, cependant, des attributions de compensation à ses communes membres. A l'inverse, les établissements publics territoriaux (EPT), dont certains préexistaient à la MGP sous la forme de communautés d'agglomérations (Est-Ensemble, Plaine-Commune, Grand Paris Seine Ouest), n'ont pas le statut d'EPCI à fiscalité propre, mais exercent les compétences habituellement dévolues à ces derniers.

Cette spécificité a conduit le législateur à prévoir un schéma de financement particulier et transitoire reconduit à plusieurs reprises. La loi NOTRe a institué un schéma transitoire de financement de la MGP qui présentait initialement les caractéristiques suivantes :

- Les EPT conservent le produit de cotisation foncière des entreprises (CFE), sur laquelle ils disposent d'un pouvoir de taux, de 2016 à 2019 ;
- Ils versent une dotation d'équilibre à la MGP de 2016 à 2019, afin de permettre à cette dernière de pouvoir verser des attributions de compensation à ses communes membres ;
- Les EPT conservent la fraction de dotation d'intercommunalité de 55 M€ qu'ils percevaient antérieurement à la création de la MGP en qualité d'EPCI à fiscalité propre entre 2016 et 2018.

Plusieurs évolutions législatives sont venues proroger ce schéma transitoire jusqu'au 31 décembre 2024, avec quelques aménagements.

- A compter de l'exercice 2019, le législateur a prévu le maintien de la fraction de 55 M€ de dotation d'intercommunalité au profit des EPT via une minoration de la dotation d'équilibre. En contrepartie, le versement de la dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT), que la MGP versait annuellement aux EPT à hauteur de 30 % de la dynamique annuelle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), a été suspendu.
- A compter de 2021, la dotation d'équilibre versée à la MGP a été complétée par les deux tiers de la dynamique annuelle de CFE enregistrée par les EPT.
- A compter de 2023, les modalités de révision des fractions du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) versées par les communes aux EPT ont été assouplies pour mieux tenir compte de l'évolution des valeurs locatives cadastrales servant de base au calcul de la fiscalité des ménages<sup>4</sup>.
- A compter de 2024, le complément de la dotation d'équilibre versée à la MGP a été réduit, passant des deux tiers de la dynamique annuelle de CFE enregistrée par les EPT à la moitié de la dynamique de CFE.

L'article 184 de la loi de finances pour 2025 reconduit pour deux ans (2025 et 2026), avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le schéma de financement spécifique de la métropole. La majoration de la dotation d'équilibre versée par les EPT et la ville de Paris à la MGP à hauteur de la moitié de la dynamique du produit de CFE est également maintenue.

Ce report de l'entrée en vigueur du schéma de financement pérenne permet de laisser du temps à la concertation sur l'évolution institutionnelle de la MGP.

---

<sup>4</sup> La loi prévoit que l'EPT ou la commune peut minorer ou majorer de 30 % la part du FCCT correspondant uniquement au produit de la fiscalité ménage en valeur 2015. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette minoration ou majoration peut être réalisée dans la limite du plafond de 30% en valeur actualisée.

#### **4. Nouvelles modalités de répartition du fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET)**

- ➔ Article 55 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- ➔ Décret n°2023-364 du 13 mai 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023
- ➔ Décret n°2023-1101 du 27 novembre 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Dans le cadre de la baisse des impôts de production menée par le Gouvernement, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 supprime progressivement la CVAE. Pour les collectivités locales, la compensation des pertes de recettes fiscales est mise en œuvre dès 2023. Les départements et le bloc communal sont compensés par l'affectation à leur profit d'une fraction de la TVA répartie en deux parts.

La première part, fixe, est égale au produit moyen de la CVAE perçu en 2020-2021-2022, incluant également le montant qui aurait été perçu en 2023. Cette part prend également en compte la moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023. La prise en compte d'une moyenne sur plusieurs années est une garantie pour les collectivités du fait de la forte fluctuation de la recette de CVAE d'une année sur l'autre. Pour les départements, cette première part intègre également le solde du montant total prélevé et de la moyenne du montant versé en 2020, 2021 et 2022 au titre du fonds national de péréquation prévu à l'article L.3335-1 du CGCT, dans sa rédaction antérieure à l'année 2023.

La seconde part, variable, de la fraction de TVA correspond à la dynamique de la TVA qui s'applique à la compensation versée aux collectivités. Pour le bloc communal, cette part est reversée au sein du fonds national de l'attractivité des territoires (FNAET). Les critères de répartition de ce fonds tiennent compte du dynamisme de leurs territoires respectifs.

A cet égard, le décret n° 2023-364 du 13 mai 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est venu préciser les modalités de répartition du FNAET en 2023. Les critères retenus sont ceux qui prévalaient jusqu'à fin 2022 pour la répartition de la CVAE, à savoir la valeur locative foncière pour un tiers et les effectifs salariés déclarés par les entreprises pour les deux tiers.

Par ailleurs, le décret n°2023-1101 du 27 novembre 2023 a précisé les modalités de répartition de cette dynamique en 2024, puis à compter de 2025 :

- En 2024, les critères historiques sont maintenus, à savoir une répartition réalisée au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises établies au 1er janvier de l'année qui précède celle de la répartition et, pour les deux tiers, des effectifs salariés déclarés par les entreprises.



- A compter de 2025, les données relatives aux effectifs salariés sont déterminées à partir de données mensuelles moyennées sur l'année de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L.133-5-3 du Code de la sécurité sociale. Les modalités de mises en œuvre sont prévues par arrêté.